

1963 No 21
12-N-2001

ARTICLE 3

In cases falling under sub-paragraph (a) of Article 3 of the present Agreement the methods of time for the conduct of training shall in each case

ACCORD PORTANT APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 45 DE L'ACCORD COMPLÉTANT LA CONVENTION ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES, EN CE QUI CONCERNE LES FORCES ÉTRANGÈRES STATIONNÉES EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE.

Fait à Bonn le 3 août 1959

L'instrument de ratification par le Canada déposé le 11 décembre 1961

En vigueur le 1^{er} juillet 1963

En vue d'assurer l'exécution des dispositions du paragraphe 5 de l'Article 45 de l'Accord complétant la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République Fédérale d'Allemagne, signé à Bonn, le 3 août 1959 (dénommé ci-après «Accord Complémentaire»),

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE CANADA,

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS, et

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Les autorités d'une force informent le Ministre fédéral de la Défense de leurs programmes annuels de manœuvres et d'autres exercices auxquels participeront des unités dont l'effectif sera au minimum celui d'une brigade, d'un groupement de combat à l'échelon régimentaire ou d'une formation équivalente. La date de la notification est convenue avec chaque force séparément.

ARTICLE 2

Les plans d'exécution de manœuvres et d'autres exercices (alinéa b) du paragraphe 5 de l'Article 45 de l'Accord Complémentaire) sont communiqués

- a) simultanément aux autorités du Land et aux services administratifs de la région militaire (Wehrbereichsverwaltung), lorsque la manœuvre ou l'autre exercice doit s'effectuer exclusivement à l'intérieur de cette région, ou, au cas où l'exercice s'effectuerait dans deux régions militaires ou plus, lorsque n'y participeront que des unités dont l'effectif sera, au maximum, celui d'un bataillon;
- b) au Ministre fédéral de la Défense, lorsque la manœuvre ou l'autre exercice doit s'effectuer dans deux régions militaires ou plus et que doivent y participer des unités dont l'effectif dépassera celui d'un bataillon.